

Date de dépôt: 1^{er} novembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant la modification des statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 1^{er} septembre 2004, la Commission des finances a examiné le susdit projet de loi. Comme il est rappelé dans l'exposé des motifs, la Fondation Bruckner, créée par une loi du 21 février 1997, a pour but la promotion et le développement de la création artistique dans le domaine de la céramique à Carouge. En raison de l'accroissement de la population carougeoise et du résultat des élections municipales de 2003, le nombre des partis politiques représentés au Conseil municipal s'est accru. C'est pourquoi cet organe a porté de 11 à 13 le nombre des membres des conseils de chacune des 4 fondations communales de droit public, parmi lesquelles la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge.

Il est précisé que le conseil de la Fondation Bruckner a approuvé la modification de ses statuts avant la délibération du Conseil municipal de Carouge.

Au vu de ces explications, la Commission des finances approuve à l'unanimité des 9 membres présents le projet de loi 9233 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 S, 1 AdG) et vous recommande Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (9233)

approuvant la modification des statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la constitution de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, adoptée par le Grand Conseil le 21 février 1997;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Le nouvel article 8 des statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, adopté par délibération du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge

PA 456.01

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 8 Composition (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après: conseil).
Le conseil se compose de treize membres suivants:

- a) le conseiller administratif délégué aux affaires culturelles qui fait partie de droit du conseil;
- b) deux membres élus par le Conseil administratif et choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou culturelle;
- c) cinq membres élus par le Conseil municipal;
- d) cinq autres membres pris dans le monde de la création artistique et qui se cooptent entre eux; leur désignation définitive fait l'objet d'une décision du Conseil administratif.

² Le secrétaire du conseil peut être choisi en dehors de ce dernier, dans ce cas il n'a que voix consultative.